CYCLE DE PERFECTIONNEMENT

TITRE: UN EXEMPLE DE TRAITEMENT DOCUMENTAIRE DES

IMAGES ANIMEES: L'ANNONCE DES FILMS

CINEMATOGRAPHIQUES ENTRES PAR DEPOT LEGAL

ET INSERES DANS LABASE NATIONALE DE DONNEES

DES PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES

NOM VERHAGUE Elizabeth
ANNEE 1984

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES
17-21, Bd du 11 novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

A Madame Marie-France CALAS,

Directeur du-Département de la Phonothèque

Nationale et de l'Audiovisuel,

qui nous a inspiré le thème de ce travail,

en témoignage de ma respectueuse gratitude

pour ses conseils dans l'élaboration de cette

note.



Stages 1984 H Je remercie tout particulièrement

Madame Marie Hélène PONS pour l'aide

précieuse qu'elle m'a apportée dans

la réalisation de ce travail.

Je remercie également tous ceux qui m'ont permis d'accéder à leurs documents afin d'y puiser certains éléments de cette note, principalement Pierre Yves DUCHEMIN

et Elisabeth GIULIANI qui nous a tout appris quant à la rédaction d'un bordereau.

Merci à Monsieur MERLAND, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Bibliothèques de nous avoir accueillie dans son Etablissement,

Merci à Madame WAGNER pour l'aide judicieuse qu'elle nous a apportée dans l'élaboration de notre bibliographie.

UN EXEMPLE DE TRAITEMENT DOCUMENTAIRE

DES IMAGES ANIMEES : L'ANNONCE DES FILMS

CINEMATOGRAPHIQUES ENTRES PAR DEPOT LEGAL ET

INSERES DANS LA BASE NATIONALE DE DONNEES DES

PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES,



Dans la mesure où il existe une norme de description des images animées : "Z-44-065" dont le cadre est utilisé pour les vidéogrammes, au Département de la Phonothèque Nationale et de l'Audiovisuel, il nous a paru intéressant d'étudier l'application de cette norme, aux films cinématographiques versés au titre du Dépôt Légal, afin de les intégrer dans la base de données constituée par ce Département de la Bibliothèque Nationale. Nous nous proposons donc d'étudier les caractéristiques de ces films cinématographiques afin de voir comment ils pourraient être traités conjointement dans le cadre de la norme, modifiée ou non, et dans celui du format INTERMARC et du PROGICIEL TEXTO.

Il existe en France un Dépôt Légal (1) des phonogrammes depuis 1940, dela vidéo depuis 1975, des films cinématographiques depuis 1977.

La Bibliothèque Nationale affectataire du
Dépôt Légal a repris la gestion directe du Dépôt
Légal des oeuvres audiovisuelles sur support vidéo
depuis 1982 et elle a confié à la Phonothèque Nationale
la mission de recevoir le Dépôt Légal de ces documents,
Dépôt qui était jusqu'alors effectué à l'I.N.A.

Cela constitue une source documentaire incomparable car le Dépôt Légal s'attache à tout ce qui est "mis publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédé pour la reproduction". Il inclut les importations, ce qui, en matière d'audiovisuel, est essentiel puisque certains films étrangers ne seront jamais déposés et que la forme Vidéo sera la seule copie disponible dans les collections publiques.

Le Dépôt Légal constitue un fonds exhaustif par définition, puisqu'il concerne l'ensemble des documents audiovisuels mis à la disposition du public, quel que soit leur genre, leur forme ou leur contenu. Effecti-vement, contrairement à ce qui se passe dans les pays

⁽¹⁾ CALAS, Marie-France. - Une source privilégiée pour la documentation sonore et audiovisuelle : le Dépôt Légal. In : Bulletin des Bibliothèques de France, tome 29, n°1, Jan-fév 1984, pp. 50-54

Anglo-Saxons où le système du Copyright soumet la protection juridique d'un document, à un dépôt préalable, le Dépôt Légal est tout à fait distinct de la protection juridique conférée aux oeuvres littéraires et artistiques par la Loi du 11 mars 1957. Il concerne toutes les formes éditées et tous les supports; pour le film cinématographique, le Dépôt doit se faire sous la forme d'une copie dans le format d'origine, donnant de l'oeuvre, l'image la moins déformée, ou sous forme d'un élément de tirage permattant l'obtention d'une copie positive.

Les documents audiovisuels ainsi collectés constituent un fonds encyclopédique d'un immense intérêt documentaire; le Dépôt Légal est une source privilégiée puisqu'il réunit aussi bien des films publicitaires, des des films d'entreprise, de recherche ou de fiction.

Comment rendre accessible cette masse documentaire et la faire mieux connaître ? La seule possibilité est d'insérer ces films dans la Base Nationale de données de la Phonothèque Nationale et de l'Audiovisuel.

LA BASE DE DONNEES

Le Département de la Phonothèque Nationale a constitué depuis décembre 1982 une Base de données fondée actuellement sur le Dépôt Légal, dont le but est d'annoncer de façon complète mais signalétique (pas d'analyse de contenu), l'exhaustivité des phonogrammes et vidéogrammes reçus par Dépôt Légal. Cette base est constituée en respectant les normes ISBD-NBM, le format INTERMARC révisé et utilise une version du logiciel TEXTO qui a été conçu pour une utilisation en conversationnel, c'est-à-dire permettant un dialogue direct entre l'utilisateur et la machine; TEXTO permet la création, la gestion et la modification des fichiers par l'utilisateur.

Pour insérer les phonogrammes, la source d'information est le document et son environnement; pour les
vidéogrammes, le générique constitue la principale source
d'information, mais la jaquette apporte aussi son lot
de renseignements; pour le film cinématographique, l'accès
au document est indirect puisque sa consultation implique
le recours à une machine nécessitant une certaine
technicité, les documents d'accompagnement : affiche,
scénario, déclaration de Dépôt Légal et fiche signalétique des Archives du Centre National de la Cinématographie
malheureusement pas toujours très complète...permettent
l'établissement d'un premier

bordereau que l'on pourra toujours compléter par une recherche plus approfondie dans les Dictionnaires ou Encyclopédies du Cinéma.

Deux présentations publiques de cette Base ont eu lieu lors des MIDEM de 1983 et 1984, à Cannes et au Salon du Livre, à Paris, en 1984; et depuis fin 1983, elle intègre les références de vidéogrammes.

Il s'agit d'examiner si le bordereau de saisie défini dans le cadre précédent, convient pour le traitement documentaire des films cinématographiques.

Sur le plan pratique, l'apparition beaucoup plus importante actuellement, des documents sonores et audiovisuels, se traduit par une révision des méthodes et techniques de traitement primordialement fondées sur le livre. Il est possible cependant, d'appliquer les mêmes principes généraux au traitement de tous les documents, quel que soit leur support, tout en respectant son originalité; les écueils majeurs sont : l'inexistence de Bibliographie Nationale pour les audiovisuels, et le manque d'outils bibliographiques ou leur dispersion,

L'objectif du catalogage reste de faire ressortir les éléments d'information pertinents contenus dans le document pour que ce dernier puisse être facilement identifié par l'utilisateur. Mais les différences physiques avec le livre et l'importance des descriptions techniques justifient que les documents audiovisuels : vidéo - films, aient besoin d'un traitement spécifique.

REMARQUE: Pour plus de facilité, nous avons travaillé sur la copie vidéo d'un film de fiction de façon à pouvoir

le visionner plusieurs fois de suite et faire arrêt sur image pour la lecture des génériques.

Il s'agit du vidéogramme "Le Choc" pour lequel nous joignons en annexe, le bordereau et la notice qui serait éditée après chaînage.

En trouvera également en annexe le listing en version "script", de 8 bordereaux de films de catégories diverses, établis à partir des déclarations de Dépôt légal
du Centre National de la Cinématographie - Service des
Archives du Film. Ces bordereaux de saisie représentent un
essai de traitement automatisé de films cinématographiques.

Le catalogage des documents-livres est, en général, une transcription des éléments d'information de la page de titre dans un ordre préétabli.

Celui des documents audiovisuels nécessite souvent une interprétation "audio" "visuelle" ou "audio~visuelle" en un langage écrit,

- Le Titre

Le premier élément de la zone du titre est le titre propre transcrit de la source principale d'information, à savoir le générique, dit la norme. Pour la vidéo, nous consultons la jaquette et complètons par le générique. Pour le film cinématographique il faudrait pouvoir se reporter à l'affiche.

Viennent ensuite les titres parallèles =, puis les sous-titres présentés par :

Dans le cas où un film serait constitué de plusieurs titres, le titre collectif sert de titre propre, et les titres distincts sont transcrits dans la note de contenu : Champ 506 de notre bordereau.

- Mention d'auteur

Cette mention est différente de celle des livres et il faudra aussi être très attentif pour les films cinéma-tographiques.

Pour ce qui concerne les images animées, la Loi du 11 mars 1957 définit les auteurs du film cinématographique à l'article 14; les images animées sont presque toujours des oeuvres de collaboration dans lesquelles on reconnaît les 5 co-auteurs suivants :

1) Le réalisateur

2) L'auteur du scénario

3) L'auteur de l'adaptation

4) L'auteur du texte parlé

5) L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre. (Voir annexe Loi)

Parmi les co-auteurs, le Producteur est celui qui a la gestion de droit pour le compte des autres co-auteurs. Devront apparaître tous les coauteurs et ceux qui ont la responsabilité juridique et financière.

Exemple: (Le) Choc / Un film de Robin Davis; d'après le roman de Jean Patrick Manchette; adaptation et dialogues de Alain Delon, Dominique Robelet, Claude Veillot et R. Davis; musique de Philippe Sarde/

Champ 505 = SARDE (Alain). - Prod+TERZIAN (Alain). - Prod
Champ 701 = DAVIS (Robin). - Réal, adapt, dial+DELON (Alain). Adapt, dial+SARDE (Philippe). - Comp
Champ 700 = MANCHETTE (Jean Patrick). - Id Orig

- Mention interprètes

On trouve la liste des interprètes dans le générique qui est parfois situé en fin de film. On indique leur rôle (...) pour la vidéo en faisant des arrêts sur image; pour le film, lorsque le renseignement peut être retrouvé.

- Mention d'édition

Cette zone est intéressante pour les vidéocopies éditées, mais n'existe pas pour le film qui n'est que distribué.

Par contre, il existe souvent un éditeur pour la musique qu'il sera intéressant de transcrire sur le bordereau.

Cette notion d'édition est mal adaptée au mode de production de l'audiovisuel : un disque ou une vidéo-cassette grand public fait l'objet de pressage et de tirage en grand nombre : ce sont les exemplaires multiples d'une édition. En revanche, le film ou le programme vidéo, dont on tire les copies à la demande, parfois en 3 ou 4 exemplaires, ne correspondent pas à la définition bien que ces documents puissent être vus par des milliers voire des millions de personnes,

- PRODUCTEUR

C'est la notion la plus difficile à définir.

Produire un film ...prendre la décision de dépenser

plusieurs millions sur la simple lecture d'un scénario! ...

Quel énorme risque pour le producteur! Tout le problème

de la production réside dans l'énormité de ce risque.

Deux types de structure complètement opposés se sont établis selon les pays :

- Le cinéma "cartellisé" tel qu'il se présente encore largement aux Etats Unis : organisé et concentré sous la houlette des grandes entreprises bancaires
 - Le cinéma de concurrence : chaque producteur

affronte les risques de l'entreprise avec les moyens du bord. Lorsqu'il réalise un film, le producteur français est isolé et toujours à la merci du financier, distributeur et de l'Etat.-Ce qui explique les nombreux films français en co-production le plus souvent avec l'Allemagne ou l'Italie par exemple. - II engage un directeur de production qui doit courir les studios et les laboratoires pour obtenir des dates et des crédits.

Le choix a été fait de s'en tenir aux définitions juridiques françaises et internationales. Nous joignons en annexe les articles d'un projet de loi relatif aux Auteurs, Interprètes et Producteurs.

Le producteur est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'oeuvre s'il répond à la définition de l'article 14 de la Loi du 11 Mai 1957 précitée.

Est regardée comme producteur de vidéogrammes la personne physique ou morale qui, la première, fixe une séquence d'images et de sons, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation.

Pour une oeuvre cinématographique, le producteur est celui qui prend la responsabilité de la rélisation

réunissant les financements requis, choisissant le metteur en scène, engageant les artistes puis assurant la diffusion de l'oeuvre par contrat avec les distributeurs buteurs ou avec tous les autres diffuseurs ou éditeurs pour que l'oeuvre, sur son support d'origine, -le film en l'espèce- ou sur d'autres supports vidéocassettes, vidéodisques, atteigne le public le plus vaste.

Il est obligatoire de faire des distinctions en fonction du genre de film devant lequel on se trouve .

- . Film publicitaire l'annonceur sera le producteur Ex : OBAO. Bain Perlé. L'annonceur est ROJA GARNIER-l'Agence est F.C.A.
- . Film industriel commandité par une grande entreprise.

Ex : Les films présentés au festival du film d'entreprise de Biarritz. - Le film de la S.N.C.F. dans nos exemples, c'est l'entreprise qui est le producteur.

. Film de fiction : Le producteur correspond à la définition de la Loi de 1957.

- Distributeur

Ce champ est destiné à fournir l'ensemble des informations permettant à l'utilisateur de savoir où, dans quelles conditions et sous quels supports il pourra se procurer le document audiovisuel qui l'intéresse.

C'est un peu le grossiste : il lance le film,

Pour les vidéogrammes, c'est souvent l'éditeur qui est le distributeur, il est signalé en "262" de notre bordereau.

- Date de production

Pour la vidéo : c'est la date de copyright de la copie vidéo.

Pour le film cinématographique : c'est la date de sortie du film. Cependant, en cas de sortie tardive d'un film, il serait intéressant d'indiquer la date de tournage qui peut se préciser en "501" de notre bordereau.

- <u>Description technique spécifique</u> = Désignation matérielle du document.

Pour le film, le support et son conditionnement sont différents de ceux de la vidéo :

Film : bobine Vidéo : Bande video

cartouche Casette = vidéocassette

chargeur Disque = vidéodisque

Il serait intéressant de préciser le support d'origine du film cinématographique. Le format pouvant être différent de celui de l'original, par exemple :

Film de 8 mm gonflé en 16 mm ou

Film de 35 mm réduit en 16 mm,

ces éléments ne pouvant bien entendu se préciser que s'ils sont contenus dans les sources accessibles du film : déclaration, affiche, etc.,

C'est principalement le matériel d'accompagnement qui apporte une aide pour le film, il faudrait pouvoir indiquer le nombre de bobines contenues dans l'ensemble de boîtes, le nombre de bobines pouvant parfois, être supérieur à celui des boîtes:

Ex: 6 bobines de film en 3 boîtes.

Après la nature du support, on indique le format,

pour le film : c'est la largeur en millimètres, puis la

durée exprimée en heures, minutes et éventuellement secondes.

Pour le film on a le plus souvent le métrage mais la

durée peut se calculer.

Ensuite il faut énumérer les autres spécifications techniques du film, désignation exacte de l'élément :

- la pellicule :positif, inversible, négatif, internégatif, contretype.
- le procédé image : noir et blanc ou coul, éventuellement sepia.

Pour la vidéo, on précise le procédé : PAL, SECAM etc

- le procédé son : SEPMAG : Double bande-Son magnétique

COMAG : Piste couchée " commun

COMOPT: Son optique commun (1 bande)

SEPOPT : Son optique séparé

V . I : Version Internationale

- 7 la cadence est rarement indiquée,
- la dimension du document donnée en mètres pour l'ensemble du film.
- Enfin, le matériel d'accompagnement : affiches, affichettes, photos, scénario

Tous ces éléments sont indiqués dans le champ "280" du bordereau.

- Notes

Elles précisent et complètent la description formelle lorsque le cadre de la norme ne permet pas d'inclure certaines informations.

Notes relatives au générique ou à la zone du titre ou de la mention de responsabilité : En ce qui concerne notre bordereau, ces éléments sont classés dans les champs "500", "501", "502", "505"

Les dates relatives aux lieu et date d'enregistrement sont indiquées en "501" et 502"

Le directeur de production, le producteur exécutif, le directeur de la photo sont mentionnés en "505" L'auteur de l'affiche est indiqué en "504",

On pourrait envisager de retenir aussi à l'avenir, le chef maquilleur ou tous autres éléments interrogeables qui pourraient intéresser certaines catégories d'utilisateurs. Si le titre se trouve lié à une autre oeuvre, l'on pourra, comme pour les vidéogrammes, préciser le titre de l'oeuvre et son auteur. C'est également dans cette zone que l'on indiquera les Prix obtenus ou la catégorie de film : "X", Interdit aux moins de.. etc...

Il faudrait aussi retenir les Chorégraphes, les Chefs d'orchestre pour les Opéras filmés.

Tout ceci composant le bordereau descriptif, nous exposerons brièvement maintenant les fichiers de référence.

-Fichiers de références = fichiers d'autorité

Ils assurent une double fonction dans la base de données PHONOS :

-1- Le chaînage : A ce titre, ne sont le plus souvent nécessaires que la vedette uniforme (champ chaîné) et le pointeur chaînant (forme codée d'une référence), qui assure le lien avec le champ chaînant des notices documentaires.

-2~ Autorité: conçus selon la structure normalisée d'INTERMARC pour les fichiers de références, révisée au premier trimestre 1983, les fichiers d'autorité existent de façon autonome et peuvent être édités, triés, listés, interrogés etc.,.

Actuellement, en vue de l'interrogation, le champ "vedette" et le champ "synonymes" sont indexés dans le même index que le champ correspondant de la notice documentaire. Par exemple, l'index "Interprètes" est constitué à partir des champs "Interprètes" de Phonos et des champs "Vedettes" "Synonymes" et "Dépouillement" des fichiers d'autorité NEMOLEt CORBEAU.

Un important développement prévu permettra une interrogation complexe des données contenues dans les fichiers d'autorité; la réponse à une première interrogation se constituera automatiquement en question posée au fichier documentaire.

Par exemple : Recherche de films de firmes de production italiennes ayant employé des acteurs américains pour tourner des westerns.

NEMO = Auteurs Américains

DROP = PRODUCTEURS ITALIENS

+ GENRES WESTERN

On pourrait encore rechercher dans cette liste obtenue, les films dans lesquels chanterait un groupe en consultant le fichier CORBEAU (Collectivités).

Le croisement des réponses donnera la liste de films produits par des Italiens, avec des Acteurs Américains; puis cette liste interrogera le fichier documentaire et permettra d'obtenir des références de film.

Pour le bordereau film cinématographique les fichiers suivants pourraient être traités :

MEDOC = Fichier des marques

CORBEAU = Fichier des Collectivités

NEMO = Fichier des noms

PIAF = Fichier des distributeurs

DROP = Fichier des producteurs.

En annexe bordereaux types pour le film "L'amour nu" l'un avec pointeurs et l'autre sans.

Buts de la Base de données.

L'un des buts serait un travail de coopération entre l'Institution qui régit le fonds encyclopédique constitué par le Dépôt Légal et les Centres de documentation spécialisés :

- La Cinémathèque française
- ← Le Service des Archives du film du Centre National de la Cinématographie
- Les cinémathèques d'Associations qui pourront très bien à l'avenir compléter les informations contenues dans la base, par des analyses de contenu pour le domaine qui les intéresse :
 - + Films de fiction / Cinéma du réel
 - + Cinéma technique et industriel : (La Villette) etc..

Un autre but de cette base est aussi de répondre à un besoin qui ne fait que s'accroître en matière de documentation audiovisuelle : l'utilisateur des documents audiovisuels est souvent perplexe à la lecture des différents catalogues qui rendent difficile un choix à partir d'un résumé qui rend compte du contenu conceptuel réel du film ou du vidéogramme, mais ne décrit que très rarement son traitement audiovisuel. Or, c'est une information importante, étant donné la diversité des besoins selon qu'il s'agira d'un enseignant, d'un animateur etc...

Il faut un système qui, dans la description des audiovisuels, donne des informations sur leur aspect matériel physique, aspect générique mais aussi technique sur la façon dont est traité un thème à l'aide d'images et de sons.

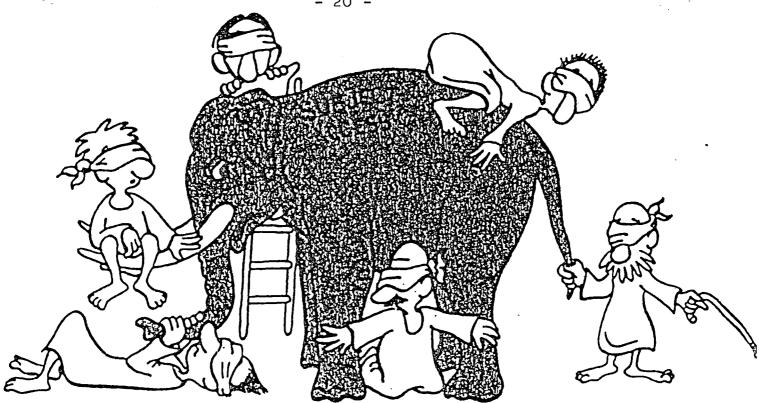
Pour répondre à ce besoin et prouver s'il en était besoin, que les collections du Dépôt Légal n'appartiennent pas qu'au passé comme on a parfois trop tendance à le croire, mais constituent bien au contraire, une source vivante, dynamique et très complète d'information; la Base de données est une première étape vers l'accès au document lui-même, en attendant l'enregistrement numérique qui permettra dans le futur d'obtenir à distance la copie des collections conservées,

Cette Base devra en effet permettre un meilleur accès au document par un élargissement du champ de recherche : consultation d'une masse d'information à distance, pour apporter la réponse la plus pertinente, la plus nouvelle pour le demandeur dans le laps de temps le plus court possible. Il faut que la Base fournisse des informations directement exploitables, complètes, concises, exactes et homogènes, c'est dire l'importance des critères choisis pour sa constitution. Il faut contrôler l'information : le travail de l'indexeur tient

à la fois de celui du détective et de celui du journaliste!

Puisque notre propos, depuis le début de cette "Note", évolue autour de l'image, je ne résiste pas à l'envie d'"imager" un peu ma conclusion par une image récoltée au cours des différentes lectures diverses et variées faites durant notre séjour à l'Ecole.

Il s'agit de l'illustration de la fable des six aveugles et de l'éléphant, qui devrait rester présente à notre esprit, si nous voulons mener à bien notre mission et permettre le meilleur accès possible au document à l'ère de l'automatisation.



A fable of mixed perceptions lilustrates the challenge before us.

C'est Pauline Atherton Cochrane qui repense à cette fable pour tenter d'expliciter le principe fondamental qui doit déterminer les règles de notre mission pour aboutir au meilleur accès possible au document : Dans la fable, chaque aveugle touche une partie différente de l'éléphant dont il ne possède qu'une notion limitée. Ce n'est que lorsque les aveugles se concertent et comparent ce qu'ils ont perçu individuellement, qu'ils commencent à envisager "l'animal entier" Il en va de même pour aborder l'accès au document quel qu'il soit, il faut s'efforcer de conserver l'intégralité de l'oeuvre à indexer; il nous faudra être le septième personnage du conte : celui qui percevra la totalité du sujet et en classera les divers éléments dans une perspective d'agencement, de façon satisfaisante pour le système et pour l'utilisateur .

Car il faut considérer l'ensemble des facettes du document à cataloguer et établir un équilibre entre le point de vue de l'indexeur et celui de l'utilisateur sans ignorer les facteurs complexes impliqués dans l'interaction entre l'utilisateur et le système lorsqu'un intermédiaire n'intervient pas dans le processus d'accès au document.

En conclusion, les systèmes documentaires ne sont en général pas liés, à priori, à un fonds documentaire physique, mais à un domaine, ou à un ensemble de domaines, thématiques, qu'ils cherchent à couvrir le plus complètement possible, indépendamment de la localisation des documents; îl est donc tout à fait concevable d'annoncer les films cinématographiques dans la Base des phonogrammes et vidéogrammes,

Les fichiers de références (Autorité) peuvent s'adapter à l'ensemble des références qui se rattachent à toutes les disciplines et à tous les domaines de la pensée. Par chaînage, tous les accès sont possibles.

Le Minitel, associé au réseau Transpac au moyen des points d'accès Vidéotex, se révèle être un terminal tout à fait satisfaisant pour la grande majorité des usagers, et notamment du grand public.

La Base de données idéale devrait pouvoir offrir une adéquation parfaite entre l'indexation, les questions posées et les réponses obtenues.

B I B L I O G R A P H I E

- 8 ATTIG, J-C .- The concept of a Marc format.
 in : INF TECHNOL LIBR (USA) 1983, 2, 7-17
- 8 CALAS, Marie-France. Le Département de la Phonothèque nationale et de l'Audiovisuel.
 Association des Bibliothécaires français, Bulletin d'information 1976, 3ème trimestre n° 96.
- COCHRANE, Pauline Atherton. Modern subject access in the on-line age
 in: American Libraries, 1984, 15: 2 pp. 80-83.
- 8 CROGHAN, Antony. A bibliographic system for non-book media: 2nd ed.-London, Coburgh publications, 1979, 53-66.
- OE LA FAYOLLE, G.- Le Traitement électronique de l'image.

in: TRAV METHODES, 1982, 35, n° 394 pp. 41-48.

7713

- % FAUGERAS, O.- Des chiffres et des images. Analyse, stockage et traitement des images par l'ordinateur. in : Probl. Audiov, 1981 nº 4, pp. 4-6
- 8 LE SEIGNEUR, J.- Cinémathèque et documentation. IN : Le Traitement automatisé de l'image. Textes réunis par Francis Levy.
- % INTER PHONOTHEQUE n° Spécial-Décembre 1977 33-34, Doc.
 Française pp. 277-285.

Bibliographie (Suite),

- S Library automation: the MARC project in: ENCYCLOPEDIA of LIBRARY and INFORMATION SCIENCE vol. 14 - New York, Marcel Dekker, 1975 pp 359-362
- 8 LOUSTALET, Colette. Méthodes de traitement de l'information : Mediadoc, une méthode de description des audiovisuels.

 IDT 83 5° Congrès ADBS -ORAVEP pp.135-139.
- MAES, R.- Le système IMAGO, système documentaire de l'Institut National de l'Audiovisuel.

 in :Le traitement automatisé de l'image : documentation et recherches, textes réunis par Francis Lévy.

 in : INTER PHONOTHEQUE n° Spécial 33-34, Déc 1977

 Doc. Française pp. 375-387
- Norme Expérimentale Z 44-065 : Catalogage des images animées. Rédaction de la notice bibliographique.

 Paris, AFNOR, 1980.
- PELOU, M.~ Les nouvelles techniques documentaires

 au service du traitement de l'information

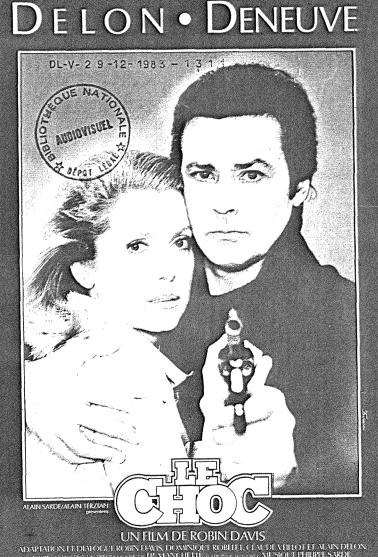
 Documentation dans les Grandes Ecoles, Conférence 1979, Paris

 Conférence Grandes Ecoles 1980, pp. 19-21
- WYN, Michel, Le Cinéma et ses techniques, 5° éd.
 Paris, Editions Techniques, 1976.

~ ANNEXES ~

- Jaquette et bordereau de Saisie du videogramme "Le Choc"
- Notice de ce vidéogramme éditéé après chaînage: les numéros des champs sont explicités
- Projet de codes pour le champ \$48 Statistiques - Film cinématagraphique. (2pages)
- Prototype bordereau descriptif film
- 4 pages listing 8 films divers
- Bordereau: "L'Amour nu" sans pointage fichiers références
 - Bordereau "L'Amour nu" avec pointeurs
- Pages de fiches pointeurs MEDOC (manques), PIAF (Distributeurs), DROP (Producteurs), NEMO (noms).
 - Textes de Loi







* * * * * * * * *

LE CHOC

Un film de ROBIN DAVIS
Avec Alain DELON et Catherine DENEUVE





Martin Terrier (Alain Delon) est un tueur à gages. C'est un professionnel.

De retour d'une mission aux confins du désert, Martin Terrier veut raccrocher. Il a de l'argent. Il va se consacrer à d'autres activités... Il en informe Cox, « son employeur ».

Mais celui-ci aime prendre les décisions lui-même. Et l'entretien qu'il accorde à Martin est lourd de menaces. On ne brise pas si facilement les liens tissés par le sang et par l'argent. Martin Terrier est le meilleur. Pour l'organisation qui l'emploie, Martin Terrier est indispensable. Il n'est pas question qu'il s'arrête. Lui seul peut exécuter un nouveau contrat, un contrat très violent, d'un caractère très inhabituel.

Martin disparaît en Bretagne. Dans un élevage de dindons. Cadre insolite pour cet homme traqué. Il rencontre Claire (Catherine Deneuve), épouse du métayer responsable. Claire est très belle, sa présence détonne dans ce cadre rural. Elle travaille à l'élevage, sans doute plus que son mari, qui la néglige, et qui néglige tout le reste au profit de la chasse et de la boisson.

Leur rencontre sera violente, charnelle, mouvementée. Claire quitte tout pour suivre Martin dont elle ne sait rien. Mais les tueurs sont sur leurs traces, et la poursuite s'accélère jusqu'à ce dernier contrat... qui pourrait tourner mal!

Quand Martin comprendra dans quel piège son organisation tente de l'attirer, il n'aura plus qu'une idée : se venger.

DOC		EDITH CORBEAU							N	EMO)		TRITON				PIAF			Genres			DROP			OLE	CTE		Matières			
8	1 f		r	е	f	r	a 1		ъ	c Ø	d Ø	e 2	fØ	g 2	h Ø	i	j	2	1 Ø	2	m 2	n Ø	0	`	q	r Ø	Ø	s				
5		-	spv															002								1	1			I		
6					187	1	*	En	ı b	oî	te																			***************************************		
.8												36	DV	7 8	3	-	Ø	1	3	1	1	*	1	9	8	3	1	2	2	9		
.4	.111*115*513										C	090 VK 1219																				
MO RBEA								***************************************									_				Technical Vision Produces			**************************************				W	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
51																																
	Manchette; adaptations et dialogues de Alain Delon, Dominique Robelet, Claude Veillot et R. Davis; musique de Philippe Sarde / Alain Delon (Martin Terrier), Catherine Deneuve (Claire), Philippe Léotard, Etienne Chicot, (et al)																															
51	spv										262					carrevk								263	1982 (cop))		
71	sara films																272	2	1982													
73									27													275										
30			l bde video en cass 1/2 pouce VHS ; coul, SECAM																													
10																																
11																		-				-							,			
													346																			
00		5	(L 6	a) 85	Рс	si	ti	on	ı d	lu	tiı	reu	r	cou	ché	ş 11	tit	re	du	ır	oma	ın ·	* /	/is	a c	d'e	xp1	oit	tat	ion		
01	-				s 1																				-							
)2				,	3 C											5	04															
3 5				SA	RDI	Ξ	(A	la	in).	_ P:	rod	*	ΤE	RZ:	I AN	(<i>F</i>	∖la	in)		Pr	od										

643

MANCHETTE (Jean Patrick).-Id orig * ROBELET (Dominique Adapt, dial * VEILLOT (Claude).- Adapt, dial 701 davisr *- Réal, adapt, dial* delon*-Adapt, dial*sarde*-Co 800 LEOTARD (Philippe).- Act* CHICOT (Etienne).- Act delon*-Act*deneuve*-Act

74 __

NOTICE EDITEE (Après chaînage) pour le vidéogramme "Le Choc"

Marque : spv

<u>Références dans la marque</u>*Conditionnements:1871*En boîte Références Phonothèque Nationale:VK 1219

<u>Titre propre:complément du titre/auteurs/interprètes</u> : (Le) Choc/ Un film de Robin Davis; d'après le roma, de Jean Patrick Manchette; adaptation et dialogues de Alain Delon, Dominique Rabelet, Claude Veillot et R. Davis; musique de Philippe Sarde/ Alain Delon (Martin Terrier), Catherine Deneuve (Claire),

Philippe Léotard, Etienne Chicot ... (et al)

Editeur; distributeur, date de publication (justification de date):

Paris: spv; Paris: distrib. Carrerevk, 1982 (cop).

Producteur: sara films

Date <u>de copyright</u>: 1982

<u>Description technique</u>: 1 bde vidéo en cass 1/2 pouce VHS; coul SECAM

Lieu de tournage : non indiqué sur le document

Date du tournage : non indiquée sur le document

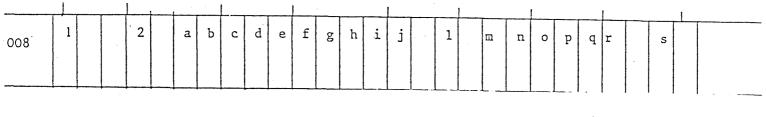
Auteurs secondaires (selon la loi de 1957) : SARDE (Alain).-Prod*TERZIAN (Alain).- Prod.

Noms de personnes (auteur): MANCHETTE (Jean Patrick).- Idée originale*ROBELET (Dominique).- Adapt, dial* VEILLOT (Claude).- Adapt, dial*DAVIS (Robin).-Réal, adapt, dial*DELON (Alain).- Adapt, dial* SARDE (Philippe).- Comp.

Noms de personnes (interprète): DELON (Alain).- Act* DENEUVE (Catherine).- Act* LEOTARD (Philippe).- Act* CHICOT (Etienne).- Act.

<u>Titre uniforme significatif d'oeuvre</u>(entrée secondaire): (La) Position du tireur couché.

PROJET DE CODES POUR LE CHAMP ØØ8 DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES C'est un champ à positions fixes dans lequel les informations sont données sous forme codée pour obtenir des statistiques.



- Langue du contenu sonore (3 lettres) ex: fre = français. 1
- Pays d'édition pays d'origine du document catalogué(2 lettre 2
- а = Déposant = Ø Agence de publicițé
 - 1 Distributeur
 - 2 Producteur
 - 3 Commanditaire
 - 4 Façonnier
 - 5 Autres.
- b Provenance
- Ø Dépôt Légal
- 1 Achats
- 2 Dons
- 3 Echanges
- 4 Phonothèque
- c=Disponibilité
- Ø Disponible
- 1 Epuisé
- 2 Hors commerce
- d Enregistrement
 - public
- Ø Non
- 1 Oui
- e = Repiquage
- Ø Non 1 Oui
- f = Communica
 - tion
- Ø Oui
- 1 Non
- = Support
- Ø Rien
- 2 Bande Vidéo
- 3 Support chimique
- 4 Autres
- = Support
- Ø Rien
- 4 Film
- - i =Identification \emptyset Copie d'exploitation
- de l'élément de
- 1 Négatif

tirage

- 2 Internégatif
- 3 Inversible
- 4 Contretype
- 5 Autres

ØØ j = Procédé son Muet COMOPT Ø1 Ø2 COMAG Ø3 SEPOPT Ø4 SEPMAG Ø5 Direct Ø6 Autres. 16 mm k = Format film Ø 35 mm 8 mm 1 2 34 Super 8 16 gonflé en 35mm 5 Autres l = Catégorie du film Ø Long métrage 1 Court métrage 2 Autres m = Présentation Ø En boîte 1 Autres n = Procédé image Ø Coul 1/ Noir et blanc 2 Sepia 3 4 Mixte Autres opq Sous titrage ooo Non sous titré (3 lettres) ex:fre ou eng ... Nbre de composants ØØ Rien 01 à 99 (Autres éléments) s Nbre de composants ØØ Rien (boîtes) Ø1 à 99

1/

DOC 1RQU	E	EI EC	ITI	H CORBEAU								EMC			TRI	TC	ON	D		IAF		(Geni	es		DRO ROC		COLETTE					Matières			
8	l f		е		2 f	r		а	ъ		С	d	е	f	E	ŀ	n i		j		1		m	n	0		1	r		S		The second secon				
5	MA	RG	I UE			} —			1				!		1	I				00	2		L		L	.l	_ L									
6																																				
8											036	DV 8 4 -									*	1	9	8	4	Q	Í	5	1	1						
4	GENRE										090 SF/ Positionnement en rayon																									
MO RBEA																																				
·	TITRE UNIFORME SIGNIFICATIF - TITRE ORIGINAL.																																			
.5 1												ES																								
·I		C	OM	МΑ	ND	Ι	ΤA	ΙF	RΕ					20											DE DI FILM											
'1						Р	RO	DL	JC 1	ΓΕΙ	UR			week and the state of the state						272			Εſ	IT	E U	R D	Εl	_ A	MU	SIG) U I	E				
'3	F	ΑĘ	ON SE					J F	RE	ES.	TΑ	TΑ	IRE	DI	E		27	4		А	GEN	VCE	DE	: P	UB		275									
30		×	bo	bi	ne	es	D e	sc le	ri fi	ip il	ti m,	on X I	te mm,	chi p	niq osi	ue ti	e : if,	d	ur	ée	: 0	cou	1,	so	n,	m é	tra	age	+	doc	: 1	d':	aco	com	pag	
10					-1																															
l 1																																				
¥5	346																																			
)0	NOTES : VERSION FRANCAISE * Titre du roman etc																																			
)1	LIEU DE TOURNAGE																																			
)2	DATE DE TOURNAGE 504 AUTEUR AFFICHE																																			
) 5	PROD EX * DIR PROD * DIR PHOTO etc																																			

Notes de contenu-si nécessaire

MOTS MATIERES - Indexation alphabétique - (LAVAL)

| MOTS MATIERES - Indexation alpha

 $74 \frac{51}{}$ Entrée secondaire titre significatif

```
008 frefr200000340051000oo00006
025 FILMS DE LA TOUR
026 5.3.714
036 DF 83-00220*19830524
084 114
090 SF 35/B 26/272
2451 (L') Amour nu / Réalisation, scénario de Yannick Beilon ; adaptation de Y. Bellon et F. Prevost ; Richard de
Bordeaux, mus / Marlène Jobert (Claire), J.-M. Folon (Simon), Zorica Lozic (Olga), Georges Rouquier (Jean Lafaye)...
262 PLANFILM
263 1981
271 Films de la Tour*Films de l'équinoxe*A2
272Films de la tour*A.P.I.A.
280 5 bobines de films, 35 mm, positif : coul. 2975 m + 1 bande annonce en bte + 2 affiches + 2 affichettes + 16
photogr + 1 dépl
501 Paris et région parisienne
502 s d
505 VIEZZI (Adolphe). - Prod ex*DOYE (Jacqueline). - Dir prod*CHARVEIN (Jean). - Dir photo
700 BORDEAUX (Richard de). - Comp*BELLON (Yannick). - Réal, scénario, adapt*PREVOST (F). - Adapt
800 JOBERT (Mariène). - Act*FOLON (J.-M.). - Act*LOZIC (Zorica). - Act*ROUQUIER (Georges). - Act
```

008 frefr30000340010100coc0001
025 CARON
036 DF L83-00670*19831205
084 415
090 SF 16/B22 18/303
2451 (La) Symphonie des partums : Caron / Jacques Scandelari, réal, scénario
261 CARON
262 CARON
263 1983
271 CARON*SCANDELARI
280 1 bobine de film, 16 mm, positif : coul
501 s I
502 s d
700 SCANDELARI (Jacques). - Réal, scénario
7451 Caron : (La) Symphonie des partums

```
026 47.989
 036 DF 82-00163*19820608
084 114
090 SF 35/A3-2/28
2451 Diabolo menthe / Réalisation, scénario, adaptation et diaiogues de Diane Kurrys ; chansons comp et interpr par
Yves Simon / Eleonore Klarvein (Anne Weber), Odile Michel (Frédérique Weber), Anouk Ferjac (Madame Weber), Coralie
Clément (Perrine Jacquet)... ((et al))
262 Gaumont
263 1977
271 Films de l'Alma*Alexandre films
27.2 BCA
280 5 bobines de film, 35 mm, positif + 1 bde annonce + 1 fiche
501 Paris et région parisienne
502 s d
505 LASKI (Serge). - Prod ex*BARBAUT (Armand). - Dir prod*ROUSSELOT (Philippe). - Dir photogr
700 KURYS (Diane). - Réal, scénario adapt, dialog*SIMON (Yves). - Comp
800 KLARWEIN (Eléonore). - Act*MICHEL (Odile). - Act*FERJAC (Anouk). - Act*CLEMENT (Coralie). - Act*PUTERFLAM. -
Act*RENIER (Yves), - Act
953 Exemplaire unique
008 frefr200000340011000ooo0005
025 GROUPEMENT DES EDITEURS DE FILM
036 DF 82-00445*19821221
084 112
090 SF 35/A3-8/115
2451 (Les) Hommes préférent les grosses / Réalisation, Jean-Marie Poiré ; scénario et dial de Josiane Balasko et J.-M.
Poiré ; Catherine Lara, mus / Josiane Balasko, Luis Rego, Dominique Lavanant, Daniel Auteuil... ((et al))
262 CCFC GEF
263 1981
271 Groupement des Editeurs de film SFPC
272 Groupement des Editeurs de film
280 5 bobines de film, 35 mm, positif ; coul, 2275 m + 1 bde en annonce en bte + 1 affiche + 1 affichette
500 D'après la pièce jouée au café-théâtre par l'équipe du splendide
501 s 1
502 s d
505 FAYOLLE (Lise). - Prod ex*SILVAGNI (Georges). - Prod ex*HARISPURU (Dominique). - Prod ex*LUTIC (Bernard). - Dir
photo
700 POIRE (Jean-Marie). - Réal, scenario, dial*BALASKO (Josiane). - Scenario, dial*LARA (Catherine). - Comp
800 BALASKO (Josiane). - Act*REGO (Luis). - Act*LAVANANT (Dominique). - Act*AUTEUIL (Daniel). - Act*ST MACARY
(Xavier). - Act*LARTEGUY (A). - Act*LHERMITTE (Thierry). - Act*LAMOTTE (Matha). - Act
```

008 frefr200000340011000oo00005

025 LES FILMS DE L'ALMA

```
008 frefr002000340011100ooo0001
025 ROJA-GARNIER
036 DF 83-00629*19831121
084 415
090 SF 35/B 29-15/221
2451 Obao bain perlé : le bain de beauté / Guy Lebaube, réal ; Virginie Montefiore, conception ; Pascal Stive, mus /
Julie Wolfe
261 ROJA-GARNIER
262 ROJA GARNIER
263 1983
271 PAC*ROJA GARNIER ?
272 Macadam
273 PAC
274 FELDMAN CALLEUX ASSOCIES
280 1 bobine de film, 35 mm, 30 sec : coul, 16 m
501 s /
502 s d
505 GANAY (Thierry de). - Dir prod*BIDDLE (Adrian). - Dir, photo*LE HIRE (Laurence). - Prod ex*HOLZHAEUSER
(Christiane). - Conseil artist
643 obao bain moussant*bains--cosmetiques
700 LEBAUBE (Guy). - Réal*MONTEFIORE (Virginie) id orig*STNE (Pascal). - Comp
800 WOLFE (Julie). - Act
7451 (Le) Bain de beauté : Obao bain perlé
```

```
008 frefr200000340050100ooo0001
025 SNCF
026 58 015
036 DF 83-00647*19831121
084 421
090 SF 16/B 29-15/219
2451 De vives voies / Bob Swain, réal ; WALTER (Georges), comment ; C/ Gaubert, mus ; ((présenté par)) Jean Topart
262 SNCF Centre Audio Visuel
263 1983
271 SNCF Centre Audio Visuel
280 1 bobine de film, 16 mm, positif : coul, 155 m
501 Ensemble de la SNCF
502 s d
505 RAGOT (Georges). - Dir prod
700 WALTER (Georges). - Comment*GAUBERT (C). - Comp*SWAIN (Bob). - Réal
800 TOPART (Jean). - Voix
7451 SNCF : De vives voies
```

```
008 frefr200000340010110ooo0001
025 SANDOZ
036 DF 8 -00687*198212
084 318
090 SF 16/B 22-17/242
2451 Rhapsodie in alpha / Jean Pierre Godard, réal, comment ; François Guin, mus, Larry Vickers, chorég ; Hervé Allain,
conseiller scientifique / Francis André-Loux (Mike), Philippe Chauveau (Doc Truffaut), Marie Vincent (Lisa), Frédérique
Chauveaux (danseuse)... ((et al))
261 BAT BACHEUER
262 Sandoz
263 1981
271 Films MAITRISE
273 Films de la Maîtrise
280 1 bobine de film, 16 mm : coul, 185 m
501 Rueil*Laboratoires Sandoz
502 s d
505 MADAOUI (Christian). - Dir prod*RESPIN (Guy). - Dir photo
643 guanfacine*tension artérielle--traitement
700 GODARD (Jean-Pierre). - Réal, comment*GUIN (François). - Comp*VICKERS (Larry). - Chorég*ALLAIN (Hervé). -
800 ANDRE-LOUX (Francis). - Act*CHAUVEAU (Philippe). - Act*VINCENT (Marie). - Act*CHAUVEAU (Frédérique). -
Danse*BORGEL (Angelica). - Danse*BRUNA (Claude). - Danse*HLADY. - Danse*HURLEY (Millard). - Danse*POGGIOLI
(Jacqueline). - Danse
7451 Sandoz: Rhapsodie in alpha
```

```
008 frefr3000003400101000000001
025 CANON FRANCE
036 DF 83-00630*19831121
084 422
090 SF 35/B 29-15/221
2451 Canon : (La) Salle d'opération / Yvon-Marie Coulais, réal ; J.-Pierre Hadida, concept / Carrie Nygren (l'infirmière
en blanc), Jim Larroque (le chirurgien), Françoise Aguettant (infirmière major), G. Roiron (aide chirurgien)
261 CANON FRANCE
263 1983
271 PADDY
272 MAKO PRODUCTIONS
273 FELDMAN CALLEUX ASSOCIES
274 FCA Publicité
280 1 bobine de film, 35 mm, positif, 30 s : coul, 16 m
501 s I
502 s d
505 MODAVE (Philippe). - Dir prod*LAMARQUE (Christian). - Dir photo
700 COULAIS (Yvon Marie). - Réal*HADIDA (Jean-Pierre). - Conception
800 NYGREN (Carrie). - Act*LARROQUE (Jim). - Act*AGUETTANT (Françoise). - Act*ROIRON (G). - Act
7451 (La) Salle d'opération
```

DOC	EDITH CORBEAU							NEMO				TRITON					PIA	F		G	enr	es		DRO:	Ρ	COLETTE					Ма	tièn	es								
8	l f	I		е	2		r		a	ъ	c		d Ø	e Ø	fØ	g 3	h 4			5			ı Ø		n Ø		*	o	r	Q	Ø	s Ø	1								
.5		!		I	<u>-</u> M:	- -	DI	↓ E	L F	<i>f</i> -	I — ГОИ	R				1	!			0	02		!	L	· .	L	1	<u></u>													
:6				,	3	7]	4															<u> </u>					· ·		2												
!8	036 DV 8											3	_	Ø	Ø		2	2	Ø	*	1	9	8	3 3		Ø	5	2	4												
34	. 114 090 SF3.											T35 / B 26 / 272																													
IMO ORBEA	AU																																								
· +												. 4.																													
	(de (C) 1	i	Bel re)	l]) ,	or.	า J –	et M	: F	·	Pı n	ré	os Sir	st; mor	Rn),	ic	nar	d (de	Во	rd	e a	aux	, г	nus	/	Ма	ırl	èn	e.	Jo	be:	rt							
51		-													2	62		Р	PLANFILM								263			19	81										
7 I.					s c			l a	Т	οι	11.*	F:	ilı	ns	d€	: 1	'é	qui	-	27	2		FI	LM	S [ÞΕ	LA	ΤO	UR	₹*A	PΙ	A									
73																		274	+									275													
30																si ces											+1	ban	ıde	e a	ınnı	on	се	er	n b	te					
10																																									
1.1																		·																							
45													346																												
ЭО																			•																						
<u></u>	Paris et région parisienne																																								
02																7																									
05							V :	ΙE	ZZ	′.I /E]	(A [N	d (ol _l Je	oh an	e).	- D	Pr ir	od ph	ex ot	*)	D0	ΥE	((Ja	cqu	ue l	in	e).	-	Di	r	рr	zo d	*	-						

MEDOC	EDITH			COR.	BEA	J	l	NEMO)		TRI	TON		I	PIAI	?		Gen	res		OROE)	C	OLE	ſΤE		Ма	Matiè					
800	l f	Г	e	2	fr	a 2	р	c		e	fØ	g 3	h 4	i	j Ø	5	1 1	l Ø	m 2	n Ø		p o		r Ø	Ø	s	1						
025		tour									002										<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	1	<u> </u>								
026			5	3 7	714											-						·											
028											36	DV	8	3	-	Ø	Ø	2	2	Ø	*	1	9	8	3	Ø	5	2	4				
084			114	4						0	090 SF35 / B 26 / 272														- 								
NEMO CORBEAL	U									•																							
24														£																			
			an ———	La	ur a y	/e)	, .	• •	(et	al								·	***************************************	*************************		1											
261								•			26	2		pl —	an:	fil	.m	-							19	81		~~					
271			to	ur	+	equ	iin:	οxe					i		<u>;</u>]_	272	2		tour # ap														
273											***************************************	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2	74		oul, direct, 2975m +lbande																	
280	5 +	b (obi af	ne fi	s c	le s -	fil + 2	m, af	35 fi	mm, che	po:	sit es	if +	:c 16	ou ph	l,d oto	ir gr	ect +	1	975 dep	m - 1	-lb	and	de	anr	non	сe	en	b	te			
310																-				···													
311														· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·																			
345											346																						
500		version française																															
501		Paris et région parisienne																															
502		s d 504																															
505		VIEZZI (Adolphe) Prod ex * DOYE (Jacqueline) Dir prod * CHARVEIN (Jean) Dir photo																															

543

NEMO / CORBEAU	7ØØ	BORDEAUX (Richerd de) Comp
	701	bellon*- Réal, scenario, adapt*prevostf*-Adapt
	8 ø ø	LOZIC (Zorica) Act
	8 Ø 1	jobertx-Actxfolonjmx-Actxrouquierx-Act

74 __

MEDOC

21 Pointeur Koun

121 Marque FILMS DE LA TOUR

122 Date 1383 \$ 524

Commandiraire 126 Editour

126 Editeur

127 Producteur Koun *
equinoxe * Q2

128 Distributeur planfilm

321 Voir aussi

322 avant

323 après

DF83-44224

PIAF

451 Pointeur planfilm

151 Vedette PLANFILM

152 Date 19834524 153 Adresse 30, Avenue Messine

154 Code postal
PARIS * 754 + 8

155 (1) 563-03.39

DROP

Pointeur equinoxe 461

Vedette FILMS DE 161

Date 17830524 162

mark ...

Adresse 18, Galerie 163 Vero Dodat

164 Code postal PARIS * 75 +41

Pays FRANCE 165

Téléphone(4) 233 - 36 - 45 166

DF 83- p\$ 27\$

DROP

461 Pointeur Ksuu

Vedette FILMS DE LA TOUR 161

Date 1783 \$524 162

Adresse 30, Avenue de 163

164 Code postal PARISX75008

FRANCE 165 Pays

Téléphone (1) 357 p6 62 166

DROP

- 461 Pointeur a 2
- 162 Date 19831143
- 164 Code postal
 75 \$p\$ * Paris
- 161 Vedette ANTENNE 2
- 163 Adresse

5 Avenue de Villars

- 165 Pays FRANCE
- 166 Téléphone

(1) 705-56-26

```
NEMO DF83- +>21+
401 folonym
103 FOLON (Jean Michel)
    1934-
                              105 fr
102
                              106 oct * des
107
108
400
30-
   6$1 h
                            DF83- $$22$
                   NEMO
401 bellon
103 BELLON (Yannich)
102 1924-
                             105 fz
107 BELLON (Marie Annich) 106 real
108
400
6p1 1
                     NEMO DF 83- 00 220
    ROUQUIER Georges
                              105 fr
    1909 -
102
                              106 real * set
107
108
400
30-
   6 ps h
```

DF 83 - 4+224

NEMO

401 prevosef 103 PREVOST (Française) 102 1930-106 act 107 108 400

30-

Ep1 }

NEMO

DF83-44224

401 jabent 103 JOBERT (Marline)

1343-105 102

106 107

108

400

30-

6p1 f

TEXTES DU DEPOT LEGAL AUDIOVISUEL

Loi n° 341 du 21 juin 1943; des décrets d'application complètent ce texte : décret n° 1720 du 21 juin 1943 : précise les modalités d'application de la loi;

Décret n° 1644 du 17 juillet 1946 et n° 64-578 du 17 juin 1964 : application de la loi aux territoires et départements d'Outre-Mer;

Décret 1331 du 21 novembre 1960 : précise les délais de dépôt (48 heures avant la mise en vente, en distribution ou en cession des droits pour la reproduction);

Décret n° 796 du ler août 1963 : application de la loi aux oeuvres phonographiques, en prescrivant un exemplaire au producteur, un exemplaire au titre de l'éditeur;

Décret n° 319 du 5 mai 1975, par lequel la Bibliothèque nationale reprend à son propre compte le Dépôt légal des phonogrammes confié en 1938 à la Phonothèque Nationale;

Décret n° 696 du 30 juillet 1975 : précise les conditions d'application aux oeuvres audiovisuelles;

Décret n° 535 du 23 mai 1977 : fixe les conditions d'application aux films cinématographiques;

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15

N° 1255 1979

LOI Nº 57-298 DU 11 MARS 1957 sur la propriété littéraire et artistique (1).

(Journal officiel du 14 mars 1957 et rectificatif Journal officiel du 19 avril 1957.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ior

Des droits des auteurs.

Article 1er.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

(1) TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi (rapport repris) (n° 553);
Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 1064);
Avis de la commission de l'éducation nationale (n° 1554);
Discussion les 19 et 20 avril 1956;
Adoption le 20 avril 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 422, S. O. 1955-1956);
Rapports de M. Péridier au nom de la commission de la justice (n° 11, 43, S. O. 1956-1957);
Avis de la commission de la presse (n° 14, S. O. 1955-1956);
Discussion les 16, 30 et 31 octobre 1956;

Adoption le 31 octobre 1956.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 3130);
Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 3294);
Avis des commissions de l'éducation nationale et de la presse (n° 3472, 3566);
Discussion et adoption le 17 décembre 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 178 S. O.

Projet de loi modifie par l'Assemblée nationale (n. 1783. C. 1956-1957);
Rapport de M. Péridier au nom de la commission de la justice (n° 871, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 19 février 1957.

Assemblée nationale:

Projet de ioi modifié par le Conseil de la République (n° 4190); Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 4256); Adoption, sans débat, le 28 février 1957.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Article 2.

Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article 3.

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Article 4.

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article 5.

Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Article 6.

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article 7.

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique; du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article 8.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Article 9.

Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Article 10.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des co-auteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

1255. — 2.

Article 11.

Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1°r.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Article 12.

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Article 13.

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Article 14.

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration:

- 1° L'auteur du scénario;
- 2º L'auteur de l'adaptation;
- 3° L'auteur du texte parlé;
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;
 - 5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Article 15.

Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

Article 16.

L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

Article 17.

Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment des articles 26 et 35.

Article 18.

Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Article 19.

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé, leur vie durant, par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après